



Centre interarmées
de concepts,
de doctrines et
d'expérimentations



Concept
interarmées

DIA-3.2.5

GPC



Gestion des Personnes Capturées

N° 095/DEF/CICDE/NP du 09 juin 2011

Intitulé *Gestion des personnes capturées (GPC)*, la Doctrine interarmées (DIA) 3.2.5 respecte la charte graphique définie dans document cadre DC 003 (document provisoire). Ladite charte graphique est elle-même conforme aux prescriptions de l'*Allied Administrative Publication (AAP) 47* (intitulée "*Allied Joint Doctrine Development*"). Elle applique également les règles décrites dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale* (ISBN 978-2-7433-0482-9) dont l'essentiel est disponible sur le site Internet www.imprimerienationale.fr ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été créée par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE)¹. **Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur les sites Intradef et Internet du Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (<http://www.cicde.defense.gouv.fr>) dans la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées !***

¹ Photos Ministère de la Défense.



DIA – 3.2.5

**GESTION DES
PERSONNES CAPTURÉES
(GPC)**

N° 095/DEF/CICDE/NP du 09 juin2011

(PAGE VIERGE)

Lettre de promulgation



L'Amiral Édouard GUILLAUD
Chef d'État-major des armées
(CEMA)

Paris, le 09 juin 2011
N° 095/DEF/CICDE/NP

1. La capture des combattants est inhérente à la plupart des engagements militaires.
2. Dans les conflits actuels, dont les contours juridiques sont parfois difficiles à appréhender, cet enjeu est plus que jamais un élément essentiel de cohérence dans l'action de la force armée.
3. Pour tous les types d'engagement, la gestion des personnes capturées implique une double responsabilité des armées : en amont, lors de la planification, de la préparation des forces et de la mission, il s'agit de définir la stratégie globale à adopter et les règles à appliquer pour pratiquer la capture et, en aval, lors de la conduite des missions, il s'agit d'assurer en toutes circonstances aux personnes capturées le bénéfice de leurs droits fondamentaux.
4. C'est pourquoi, la gestion des personnes capturées va bien au-delà de la seule question technique du « *traitement* », qui ne fait référence qu'au respect de la personne, et à son intégrité physique et morale.
5. La planification opérationnelle doit intégrer l'éventualité de la capture dans la génération de force et prévoir l'attribution de moyens dédiés à ce volet des missions. L'effort consenti en la matière caractérise la détermination d'une force armée à adopter un comportement strictement en phase avec les valeurs au nom desquelles elle est engagée.
6. De la même manière, la formation au droit du personnel militaire constitue un critère individuel de professionnalisme et un facteur collectif de crédibilité.
7. L'impact du comportement de nos forces sur les opinions constituant, tant sur un théâtre qu'aux yeux de nos concitoyens, un facteur clef d'adhésion à l'action entreprise, la gestion des personnes capturées doit être perçue à tous les niveaux hiérarchiques comme un acte déterminant de commandement, engageant la responsabilité de toutes les autorités impliquées et, *in fine*, le succès des armes de la France.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
14

(PAGE VIERGE)

Récapitulatif des amendements

1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quels que soient leur origine et leur rang, transmis à l'Officier chargé de la cohérence documentaire (OCCD) du Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE) en s'inspirant du tableau proposé en annexe D (voir page 39).
2. Les amendements validés par le CICDE sont inscrits dans ce tableau dans leur ordre chronologique de prise en compte.
3. Les amendements pris en compte figurent en différentes couleurs dans la nouvelle version, selon un code couleurs défini par ailleurs.
4. La jaquette du document et la page intérieure de couverture sont corrigées pour signaler l'existence d'une nouvelle version. Le numéro d'enregistrement officiel doit alors comporter la mention suivante : « *Nième édition du Jour/Mois/Année* ».
5. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

N°	Amendement	Origine	Date de validité
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			

(PAGE VIERGE)

Références

- a. **Conventions de Genève de 1949** (I pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, II pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, III relative au traitement des prisonniers de guerre et IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre).
- b. **Les protocoles additionnels I et II de 1977** relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux et des conflits armés non internationaux.
- c. **Droit international des droits de l'homme.**
- d. **Code de la Défense.**
- e. **CIA-01 Concept d'Emploi des forces**, n° 004 DEF/CICDE/NP du 11 janvier 2010.
- f. **CIA-3.4.4, Les opérations contre un adversaire irrégulier (ADIR)**, n° 131DEF/CICDE/NP du 22 mai 2008.
- g. **DIA-5.2 Doctrine Interarmées sur l'usage de la force en opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire français**, n° 805 DEF/EMA/EMP./NP du 25 juillet 2006.

Préface

1. Les forces armées françaises sont aujourd'hui placées dans des situations d'engagement² variées : aux plans géopolitique et géographique, en soutien d'un État fragile, sur le territoire d'un État failli, ou dans des espaces de non souveraineté³ ; en organisation, dans les engagements purement nationaux ou au sein de coalitions ; dans le degré de conflictualité et dans les engagements⁴ de haute ou de moindre intensité.
2. Au « *brouillard de la guerre* » s'ajoutent des interrogations quant au statut des parties en présence⁵, au cadre juridique des engagements militaires, notamment au regard de la zone d'engagement, qu'il s'agisse d'un État, des eaux internationales, etc. La guerre n'a pas changé de nature⁶, mais l'action militaire est marquée par une plus grande complexité.
3. Dans ces situations d'engagement, les forces armées sont de plus en plus confrontées à des adversaires fugaces et versatiles qui adoptent des comportements répréhensibles par le droit en général et le droit de la guerre en particulier. Les militaires peuvent être amenés à les retenir pour garantir l'accomplissement de leur mission. Or, il n'existe pas actuellement de référence exhaustive et partagée⁷ pour « *la gestion des personnes capturées* ».
4. Celle-ci n'est pas abordée dans ce document d'un point de vue juridique, même si elle s'inscrit naturellement dans un cadre légal. Focalisé sur l'exercice des responsabilités, ce concept vise à garantir la légalité et la légitimité de l'action militaire⁸ et, de ce fait, à conforter la crédibilité de l'action militaire de l'État.
5. La gestion des personnes capturées s'effectue dans un cadre légal qui peut cependant rester parfois imprécis. Pour autant, ses fondements et les principes qui la régissent permettent

² Les situations d'engagement comprennent les opérations de combat et les contributions militaires à l'action de l'État : CIA-01, *Concept d'emploi des forces* (CE), voir référence e.

³ Ces espaces comprennent notamment la haute mer et l'espace extra-atmosphérique.

⁴ Le terme d'engagement est préféré à opération afin de conserver la notion générale liée à la diversité des situations génériques des engagements des armées.

⁵ CIA-3.4.4, *Concept des opérations contre un adversaire irrégulier (ADIR)*, voir référence f.

⁶ CIA – 01, *Concept d'Emploi des forces* (CEF) du 11 janvier 2010, paragraphe 250, p.27.

⁷ En droit international notamment. En droit interne, la France s'est dotée d'un cadre juridique national à travers la loi de 94 sur le cas particulier de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer qui permet d'aménager la rétention à bord des bâtiments.

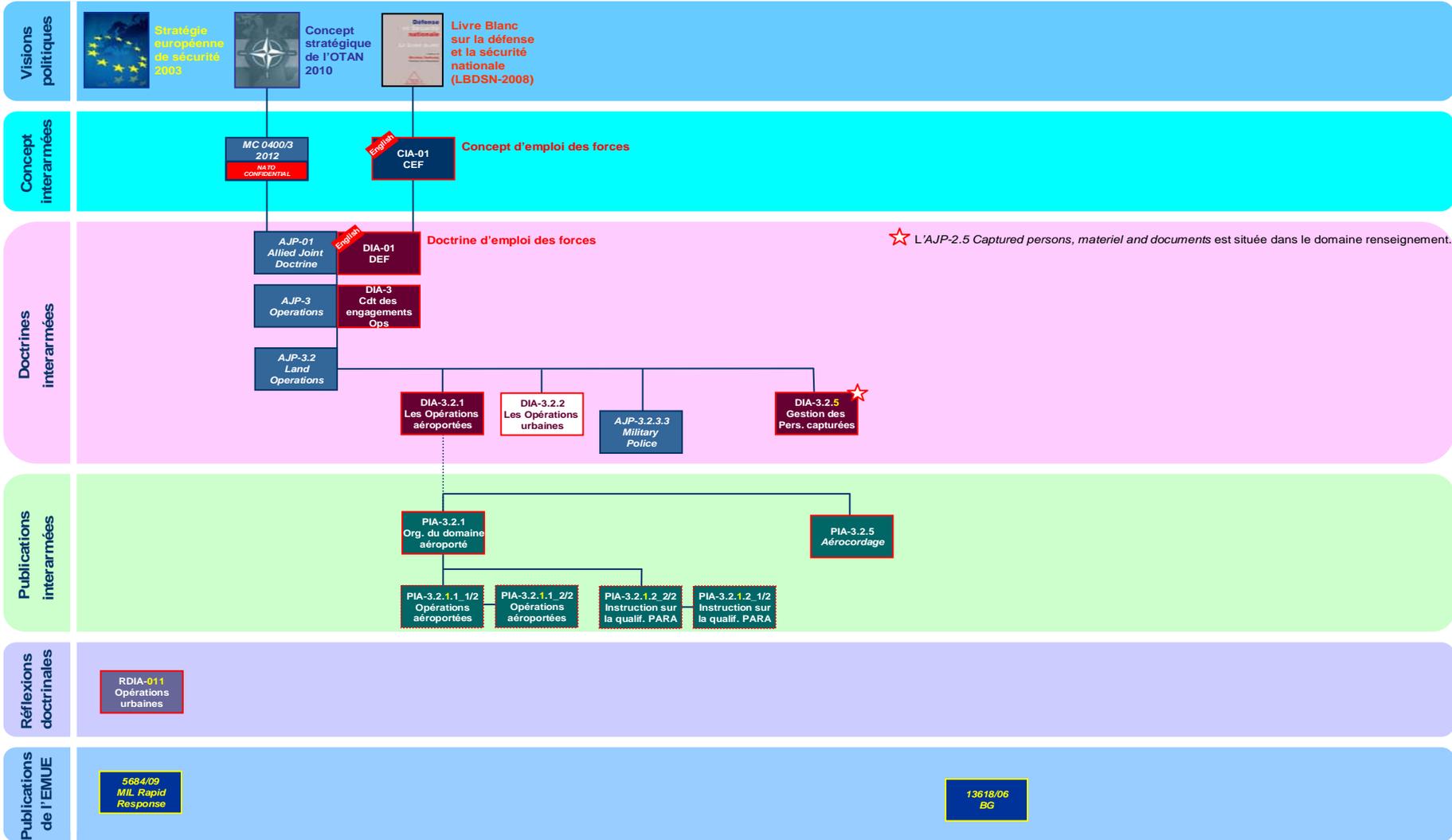
⁸ « *L'engagement des forces armées dans une opération de combat est une décision politique puisque le pouvoir fait alors le choix de l'usage de la force que seules les forces armées sont légitimement autorisées à employer à l'extérieur des frontières* ». CIA-01, *Concept d'Emploi des Forces* (CEF), voir référence e.

d'encadrer son exécution. La réflexion conduite couvre autant les capacités militaires que les processus décisionnels à mettre en œuvre.

6. **Tel est l'objet du concept interarmées de gestion des personnes capturées**, qui s'adresse avant tout au chef interarmées qui, engagé ou se préparant à une opération militaire, est toujours susceptible de devoir capturer des individus dans le cadre de sa mission.



Domaine 3.2 Opérations terrestres



★ L'AJP-2.5 Captured persons, materiel and documents est située dans le domaine renseignement.

(PAGE VIERGE)

	Page
Chapitre 1 - Définitions, périmètre.....	17
Section I Contexte juridique	17
Section II Définitions	18
Chapitre 2 - Les finalités de la capture dans les engagements militaires	21
Section I La capture : une modalité tactique du succès des engagements militaires.....	21
Section II Intérêt de la capture pour le recueil des informations.....	21
Section III Gestion des personnes capturées : un élément clé de l'image des armées.....	22
Chapitre 3 - Les déclinaisons et les modalités du traitement des personnes capturées lors des engagements militaires	23
Section I Cadres d'analyse juridique du Droit international humanitaire (DIH).....	23
Section II Les principes intangibles de la protection des personnes capturées dans les engagements militaires	24
Section III Modalités du traitement des personnes capturées	25
Chapitre 4 - L'intégration de la gestion des personnes capturées dans les engagements militaires	29
Section I Préparation des armées	29
Section II Planification des engagements	30
Section III Contrôles.....	31
Annexe A - Compléments juridiques.....	33
Annexe B - Synthèse de l'AJP-2.5 (A)	35
Annexe C - Loi relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'État en mer.....	37
Annexe D - Demande d'incorporation des amendements.....	39
Annexe E – Lexique	41
Partie I Sigles, acronymes et abréviations.....	41
Partie II Termes et définitions.....	42
Résumé (quatrième de couverture)	44

(PAGE VIERGE)

1. L'action militaire est l'émanation d'une volonté politique qui se traduit par des missions, des moyens et des modes d'action particuliers.
2. L'évolution des engagements oblige les forces armées à constamment s'adapter, à acquérir des expertises nouvelles, et à maîtriser des fonctions d'environnement elles aussi évolutives. La capture des individus constitue un volet particulièrement exigeant des opérations qui doit être exercé dans le respect du droit international, du droit national et, selon les cas, en accord avec le droit local de l'État hôte.
3. Face aux individus s'opposant à une force engagée dans un cadre légal, la capture peut viser trois objectifs pour le chef militaire :
 - a. La sécurité de ses moyens, l'attrition du potentiel adverse, la réalisation de la mission fixée par le niveau hiérarchique supérieur ;
 - b. La recherche du renseignement afin d'étayer le processus décisionnel pour les actions opérationnelles futures ;
 - c. L'influence exercée au sein des populations par la capture d'individus.
4. Ces trois éléments constituent des opportunités tactiques pour le chef militaire. La rétention engage la responsabilité du militaire qui en est chargé ; elle ne cessera qu'au moment où la personne capturée sera remise en liberté ou confiée à une autre autorité. Une libération constitue en particulier un acte singulier, qui est encadré par le droit et constitue un acte de commandement.
5. Les armées doivent être préparées à toutes les situations dans ce domaine.
 - a. D'une part, la planification opérationnelle doit intégrer l'éventualité de captures dans la génération de force et y allouer les moyens correspondants. L'effort consenti dans ce domaine caractérisera la détermination d'une force armée à assumer toutes ses responsabilités en la matière et dimensionnera sa capacité de soutien pour y parvenir ;
 - b. D'autre part, la formation au droit du personnel militaire doit être poursuivie et entretenue. Elle constitue un critère individuel de professionnalisme et un facteur collectif de crédibilité. Des forces **dédiées** doivent être exclusivement en charge de la gestion des personnes capturées. En cas de besoin, des forces **consacrées** doivent pouvoir apporter un renfort spécialisé.
6. Pour chaque engagement, une double responsabilité incombe aux armées :
 - a. En amont, lors de la planification de la mission et de la préparation des forces avant projection, il s'agit de définir la stratégie globale à adopter et les règles à appliquer face aux captures ;
 - b. En aval, il s'agit en toutes circonstances d'assurer aux personnes capturées le bénéfice de leurs droits fondamentaux.
7. Le processus de gestion inclut la question technique du « *traitement* », qui fait référence aux garanties fondamentales liées au respect de la personne et à son intégrité physique et morale.
8. La bonne gestion des personnes capturées concourt au succès de la mission, pour les conflits classiques comme pour les missions les plus délicates sur le plan juridique. Elle contribue à protéger les militaires engagés. Elle crédibilise aussi l'action militaire globale, dans la durée.
9. Le concept de gestion des personnes capturées valorise les opportunités tactiques inhérentes aux engagements militaires, qu'il s'agisse des contributions militaires à l'action de l'État (piraterie maritime, lutte contre les trafics de personnes ou de biens...). Il prescrit une réflexion

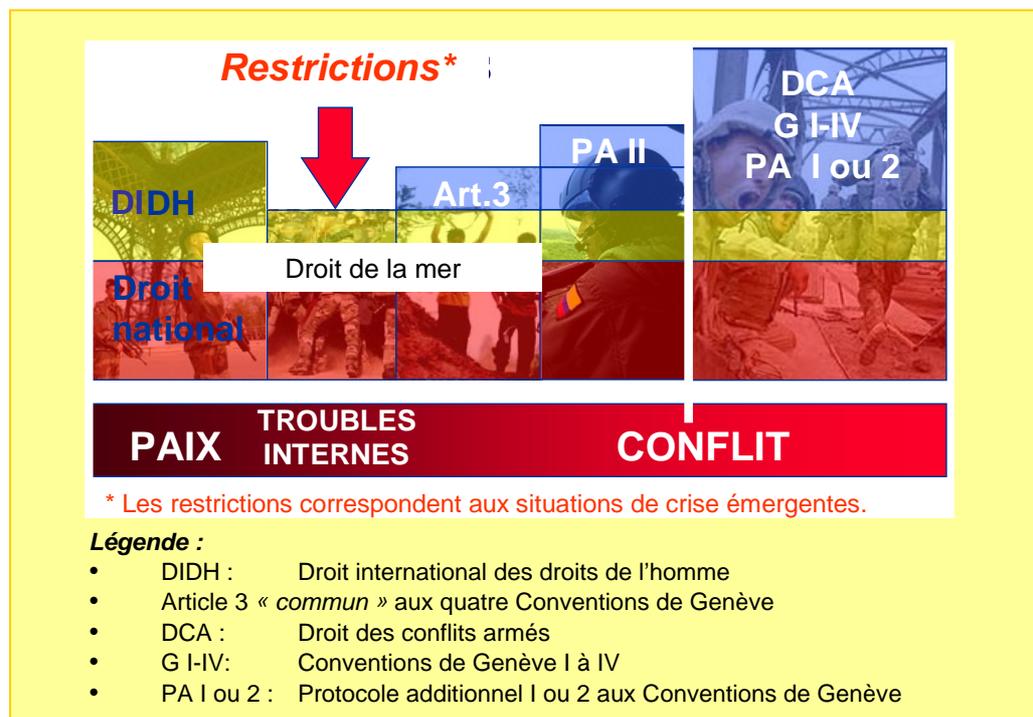
concernant le soutien, en cohérence avec ces nouvelles contraintes, tant en formation qu'en dispositions matérielles. Il suggère également des évolutions capacitaires⁹.

⁹ « La variété et la diversité des engagements des forces armées justifient le haut niveau d'exigence qui en est attendu. Les opérations de combat, spécialement, supposent des aptitudes particulières que seules les forces armées détiennent. En ce sens, ces opérations reflètent bien la spécificité de l'action militaire et les aptitudes requises pour les conduire sont dès lors structurantes pour construire les forces armées d'aujourd'hui et préparer celles de demain » (extrait du CIA-01).

101. La complexité de la « *gestion des personnes capturées* » impose que certaines notions soient précisées et que le périmètre du sujet soit délimité.

Section I – Contexte juridique

102. Le fondement juridique de la gestion des personnes capturées doit être établi en fonction de sources distinctes, abordées souvent en même temps dans l'emploi de la force : le Droit international des droits de l'Homme (DIDH), le Droit des conflits armés (DCA), le droit communautaire européen, le droit de la mer, le droit commun français et éventuellement le droit de l'État hôte.
103. Le commandement qui agit dans le cadre de règles d'engagement bien définies, bénéficie des conseils d'un conseiller juridique dit *LEGAD (Legal Adviser)*. Celui-ci veille au respect de l'ensemble des dispositions juridiques pertinentes pour l'accomplissement des missions. Il conseille le commandement sur toutes les questions ayant un caractère juridique tant en phase de planification que de conduite des opérations¹⁰. Le schéma ci-dessous résume le corpus des textes potentiellement concernés.



104. Au plan opérationnel, le commandement engagé sur le terrain dispose également des documents de planification opérationnelle (CONOPS, OPLAN ou SUPLAN) élaborés, selon le cas, sur une base nationale ou multinationale, et dont les annexes juridiques précisent, en principe, les règles spécifiques à l'opération.
105. Le droit des conflits armés ne définit pas la « *réétention* ». Le terme « *personne capturée* » est ici choisi de façon générique. Le terme « *réétention* » et l'expression « *personne retenue* » utilisés dans ce document ne le sont pas dans le sens du droit pénal français (i.e. en lien avec une procédure judiciaire en cours ou achevée), mais décrivent seulement la situation factuelle d'une privation de liberté.

¹⁰ Prévée par la DIA-3, *Commandement des engagements opérationnels*, n° 217/DEF/CICDE/DR du 30 juillet 2010

106. Certains engagements dans le cadre desquels des individus sont capturés ne répondent à aucune situation identifiée par le corpus juridique international des conflits armés. Ces individus seront qualifiés, dans ce document, de « **personnes capturées dans le cadre d'un engagement** ».
107. Il s'agit de personnes dont la privation de liberté est nécessaire au bon déroulement de l'action militaire. Celles-ci relèvent alors de la responsabilité de l'État auquel appartient la force armée qui les a capturées.
108. Les « *personnes capturées dans le cadre d'un engagement* » bénéficient de mesures précises. Mais tant que leur statut n'est pas déterminé, elles doivent au minimum profiter des garanties offertes par l'article 3 commun aux conventions de Genève (voir annexe A).

Section II – Définitions

Personne capturée

109. Ce terme s'applique aux **prisonniers de guerre** dans un conflit armé international (CAI), aux personnes **privées de liberté** dans un conflit armé non international (CANI) et aux personnes **retenues** dans le cadre d'un engagement militaire ne répondant pas à la définition d'un conflit armé. Il ne s'applique pas aux personnes faisant l'objet de mesures de sécurité (internement ou résidence forcée) et dont le traitement relève des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.

110. Une personne capturée est une personne dont la restriction ou la privation temporaire de liberté par les armées est nécessaire pour l'accomplissement de la mission. Une personne peut être capturée à l'occasion de toutes les phases d'engagement, y compris lors d'une reddition.

Gestion des personnes capturées

111. La gestion des personnes capturées est définie comme l'ensemble des activités pouvant ou devant être menées par les armées pour retenir temporairement toute personne capturée sur une zone d'engagement dans le respect des droits applicables et dans un souci d'efficacité opérationnelle.
112. La gestion débute à la capture ou à la reddition. Elle s'arrête au moment de la remise en liberté, du transfert à une autorité compétente, ou encore à sa traduction devant un tribunal compétent.
113. La décision opérationnelle liée à la capture des personnes en opération est le produit d'opportunités tactiques (finalités de la capture), d'aptitudes de soutien (planification des engagements militaires) et de potentiels capacitaires (préparation des forces).

Champ d'application

114. Les modalités de la gestion des personnes capturées doivent être mises en œuvre dans toutes les situations et circonstances dans lesquelles les armées sont amenées à restreindre ou priver de liberté des personnes : mission anti-piraterie, de contre-insurrection, de stabilisation, de contrôle de foule, etc.
115. Ces modalités supposent une logistique qui peut s'avérer lourde, incluant notamment des structures *ad hoc* (infrastructures et organisation). Elles requièrent aussi du personnel formé et compétent.
116. Les armées françaises n'ont pas, a priori, vocation à se substituer à l'administration pénitentiaire d'un pays failli, ni à se voir confier la gestion d'une population carcérale de droit commun. Dans certains cas toutefois, elles peuvent provisoirement soutenir les administrations locales ou les organisations compétentes dans le but de rétablir le système carcéral local, dans le respect des principes décrits dans le chapitre 3, section II. De façon exceptionnelle, elles pourraient être amenées à remplacer l'administration pénitentiaire locale si celle-ci était totalement absente ou défaillante.
117. Dès le temps de paix, notamment dans le cadre d'opérations de police conduites en mer par des militaires, certains chefs militaires, comme le commandant d'un bâtiment, sont

spécialement habilités par la loi¹¹ à exercer et à faire exécuter les mesures de contrôle et de coercition prévues par le droit international, la législation et la réglementation française.

118. Les conditions du transfert d'une personne capturée à une autorité compétente (organisation internationale ou nationale) doivent être arrêtées au plus vite et, si possible, avant même le lancement des opérations militaires. En outre, dans un contexte de reconstruction d'un État fragile et en fonction des dispositions d'un éventuel accord diplomatique avec cet État ou du mandat international confié à la force, la capture d'un individu ayant troublé l'ordre public peut présenter un intérêt. En tout état de cause, le commandant de la force bénéficie de l'avis de son conseiller juridique¹².

¹¹ Loi 94-589 du 15 juillet 1994 sur l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer et code de la défense (article L 1521-1 et suivants).

¹² Directives communes n° 275/DEF/EMA/ORH/JURMIL/NP et 11101/DEF/SGA/DAJ/DIE/DCA du 8 février 2006 sur les conseillers juridiques en opérations extérieures.

(PAGE VIERGE)

Les finalités de la capture dans les engagements militaires

201. L'emploi régulier de la force armée vise soit la protection d'un intérêt national, soit la stabilité internationale par la résolution d'une crise ou d'un conflit. La poursuite de ces objectifs ne pourrait être contestée que si la méthode employée contrevient aux fondements du recours à la force armée.
202. À cet égard, dans le cadre du mandat propre à chaque engagement, l'action militaire est licite dès lors que décisions et ordres de conduite respectent les conditions de la légalité et satisfont aux exigences de l'éthique militaire, conformément au principe de légitimité défini dans le concept d'emploi des forces.
203. Comme la capture d'individus peut participer de la manœuvre, l'emploi de la force peut amener à exercer une mainmise sur certains individus.
204. La neutralisation par la rétention est un moment délicat. Bien gérée, cette phase, autant que toutes les autres, crédibilise l'action armée dans l'attente d'une issue politique. Les situations de confrontation entre l'individu, adversaire réel ou potentiel, et la force armée constituent plus globalement des opportunités tactiques pouvant être exploitées.

Section I – La capture : une modalité tactique du succès des engagements militaires

205. La capture de l'adversaire est une conséquence tactique régulière de la plupart des engagements militaires. Soit elle constitue le solde des engagements, soit elle est le résultat d'une obligation de sécurité pour la force armée dans sa zone d'action, terrestre ou maritime, disputée par l'adversaire, ou enfin une nécessité pour pouvoir remplir la mission attribuée.
206. À l'issue d'une confrontation, le vainqueur exploite la situation qui lui est favorable. Toutefois, il doit rester vigilant pour sa sauvegarde tout en respectant les populations présentes sur le territoire.
207. Plus spécifiquement, durant un engagement militaire qui étaye une opération de police, la gestion des personnes capturées revêt une importance centrale. Cette opération ne peut être entachée du moindre manquement aux règles de procédure. La difficulté principale consiste à concilier le respect de la procédure judiciaire, c'est-à-dire les conditions légales d'intervention qui incluent le respect des droits du justiciable, avec l'efficacité tactique.
208. La neutralisation ponctuelle d'un espace¹³ (lieu et populations) après les engagements est une période de latence au cours de laquelle l'autorité militaire doit exercer des mesures coercitives afin de consolider et de garantir les acquis de son engagement. Jusqu'au retour de l'autorité politique locale légitime, la force armée assure une responsabilité déterminante.
209. Le commandement peut donc utiliser la capture comme un moyen de préserver les avantages obtenus pour prévenir, dissuader, protéger et conserver sa liberté d'action.
210. Dans cette perspective, le recueil d'informations utilisées à des fins de renseignement constitue une seconde opportunité tactique.

Section II – Intérêt de la capture pour le recueil des informations

211. La liberté d'action repose sur une maîtrise suffisante de l'information, supérieure à celle de l'adversaire. La recherche de l'avantage dépend en partie de la connaissance de l'adversaire et de ses intentions.
212. Ainsi, la capture qui procède à l'origine d'une nécessité opérationnelle, justifie également l'exploitation de cette opportunité tactique à des fins de renseignement.

¹³ L'application de ces modalités diffère à terre et en mer, en particulier à cause de la dimension géographique. Cependant, l'exigence de vigilance des forces est identique.

213. La stricte observation des lois dans le traitement des personnes capturées atteste que la force armée applique elle-même les principes qu'elle annonce défendre. Ceci constitue un élément essentiel de la légitimité réelle et perçue de l'action militaire.

Section III – Gestion des personnes capturées : un élément clé de l'image des armées

214. La légitimité de l'action militaire est jugée au travers de la réalisation de ses buts mais aussi de la façon de les atteindre.
215. À ce titre, l'attachement tangible aux valeurs qui fondent la licéité de l'action militaire dans la gestion des personnes capturées favorise une perception positive de la force par la population locale.
216. À cet égard, au-delà des actes de police et de combat (respect des lois de la guerre, des engagements internationaux...), le soin apporté à la gestion des personnes capturées, l'exemplarité du service des armes et l'attachement aux règles déontologiques, sont déterminants.
217. La capture affaiblit l'ennemi ; elle cherche aussi à le démobiliser.
218. Confortée par le « *savoir-être* » manifesté dans cet exercice, la capture participe donc à l'action générale d'influence. Elle constitue même un point d'appui pour le travail des experts de l'influence.

Les déclinaisons et les modalités du traitement des personnes capturées lors des engagements militaires

301. Toute capture doit donner lieu à une analyse du statut à attribuer à la personne détenue car c'est ce statut qui conditionnera le standard de son traitement. Le type d'engagement en cours (cf. section 1) et les principes de protection (cf. section II) seront notamment considérés pour déterminer la conduite du militaire.
302. Dans tous les cas, les personnes retenues doivent être traitées avec humanité, et les forces responsables de la capture doivent leur appliquer les garanties fondamentales du droit international. Les personnes capturées pourront être jugées pour leurs actes selon les règles de droit commun si elles sont considérées comme des criminels de droit commun¹⁴.

Section I – Cadres d'analyse juridique du Droit international humanitaire (DIH)

303. Aux trois types d'engagements auxquels les armées françaises peuvent participer : Conflit armé international (cf. première sous-section), conflit armé non international (cf. deuxième sous-section) et « autres » (cf. troisième sous-section), correspondent trois cadres juridiques.

Conflit armé international

304. Dans un conflit armé international, le combattant capturé¹⁵ bénéficie du statut de « **prisonnier de guerre** ». Il le conserve en toutes circonstances : captivité dans des camps, alimentation, soins médicaux, loisirs, activités religieuses, travail, solde, communication avec l'extérieur etc.
305. Ce statut permet aux combattants qui ont été capturés de bénéficier de la protection la plus étendue, prévue par la 3^{ème} convention de Genève et le protocole additionnel I qui précise, de la capture à la libération, les conditions à respecter et la responsabilité de l'autorité détentrice.
306. Ce statut permet aux combattants de ne pas être considérés comme des criminels de droit commun pour les actions de combat qu'ils ont menées. L'internement est provisoire. La libération et le rapatriement s'effectuent à la fin des hostilités.

Conflit armé non international

307. Dans un conflit armé non international, la personne capturée dite « **privée de liberté** » bénéficie des garanties fondamentales prévues dans le cadre de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Celui-ci prescrit les garanties contre les atteintes portées à la vie, à la santé, à la dignité humaine, les garanties contre les actes de torture et de mauvais traitements, et le droit à un procès équitable.
308. Le droit international humanitaire prescrit des règles minimales qui ne sont pas aussi protectrices que celles relatives aux prisonniers de guerre. Elles imposent néanmoins aux puissances détentrices d'appliquer les garanties les plus fondamentales. Le protocole additionnel II complète ce qui est prévu dans les conventions, et énumère les garanties fondamentales et les actes prohibés.

Engagements militaires ne répondant pas à la définition des conflits armés

309. Ces opérations militaires peuvent être conduites dans un cadre national (opérations de sécurité,...) ou dans un cadre multinational (OTAN ou UE mandatées par une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU par exemple). Elles peuvent être non coercitives (règlement

¹⁴ Ce cadre juridique actuel pose de nombreux problèmes, notamment à terre, car la hiérarchie militaire ne dispose d'aucune autorité judiciaire. La gestion des personnes capturées se fait finalement au cas par cas selon les théâtres d'opération et les règles d'engagement associées.

¹⁵ Article 4 Convention de Genève III.

pacifique d'un différend, sous chapitre VI de la Charte des Nations Unies) ou coercitives (sous chapitre VII).

310. Le traitement et la protection des « **personnes retenues dans le cadre d'une opération militaire** » ne sont pas prévus par le corpus juridique international des conflits armés. À tout le moins, les principes exposés dans la section II ci-après leur seront appliqués.
311. Dans le cadre de la loi sur l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer et des dispositions du code de la défense, il est prévu un régime spécifique au niveau national pour la rétention à bord des personnes appréhendées¹⁶.

Section II – Les principes intangibles de la protection des personnes capturées dans les engagements militaires

312. Tout individu capturé au cours d'un engagement militaire bénéficie d'un traitement respectueux de sa condition d'être humain, du droit de la guerre, du droit national et du droit international.
313. Le cadre formé par l'application des principes décrits ci-après constitue une garantie fondamentale de protection des personnes retenues contre leur gré.

Principe d'humanité

314. Le principe d'humanité mérite d'être constamment rappelé et placé en tout premier lieu.
315. Ce principe est inscrit, notamment, aux articles 12 à 16 de la Convention de Genève, et il est d'ailleurs l'un des principes fondamentaux du droit des conflits armés.
316. Ce fondement¹⁷ d'humanité procède d'instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) adoptés par les Nations Unies, ou d'instruments régionaux tels que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) ou encore la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000). Ces instruments réaffirment le droit à la vie, le droit à l'intégrité de la personne, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'esclavage et du travail forcé.
317. L'application du principe d'humanité contribue à l'adhésion locale de la population. Il est l'une des conditions de l'efficacité sur le long terme et *in fine* de la réussite des opérations militaires, notamment dans le cadre de la gestion de crise. Il participe également à la pérennité du soutien des armées par leur propre nation.
318. L'article 4 du Protocole additionnel II (voir l'annexe A) énonce les garanties fondamentales minimales pour toute personne : traitement humain et non dégradant, respect de son honneur, de sa religion, prohibition de toutes atteintes à la vie, à la santé, la dignité, etc.

Principe de responsabilité

319. Le principe de responsabilité est analogue à celui que fixe l'article 12 de la Convention de Genève, lequel stipule : « *Les prisonniers de guerre sont au pouvoir de la puissance ennemie, mais non des individus ou des corps de troupe qui les ont faits prisonniers. Indépendamment des responsabilités individuelles qui peuvent exister, la puissance détentrice est responsable du traitement qui leur est appliqué* ».
320. Ce principe généralisable à tous les cas de gestion de personnes capturées, implique de nombreuses obligations très concrètes, comme celle d'énoncer des règles claires et exhaustives dans ce domaine puis d'instruire les militaires de leurs devoirs.
321. De ce fondement découle aussi l'obligation d'imposer la discipline dans les enceintes où sont retenues les personnes capturées, au besoin par la force.

¹⁶ Les « mesures prises à l'encontre des personnes à bord des navires » sont applicables à la fois aux actes de piraterie, mais aussi aux personnes appréhendées dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants par mer, en matière de lutte contre l'immigration illégale par voie maritime ou pour toute autre action de l'État en mer qui nécessiterait une telle mesure de privation de liberté.

¹⁷ Pour la France, ce principe est un fondement au sens du concept d'emploi des forces, dans la mesure où l'absence de mise en œuvre entraîne l'échec de la mission

322. Plus généralement, ce principe oblige les armées à se préparer à cette éventualité.

Caractère transitoire de l'état de capture

323. Les personnes capturées ne peuvent être détenues indéfiniment, conformément à l'article 9 du Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, ou à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable* ». La rétention dont il est ici question est donc transitoire, en l'attente d'une libération ou d'un transfert à une autorité, en vertu d'un accord avec l'État hôte ou voisin susceptible d'offrir une juridiction compétente, dont les principes et les règles de justice sont reconnus par la France.
324. Les deux points suivants doivent être clarifiés lors des travaux de planification.
- a. Il peut être difficile d'identifier la juridiction compétente¹⁸. Lorsque cela sera possible, il est préférable que celle-ci soit précisée dans le mandat et/ou dans les ordres donnés à la force ;
 - b. La durée de la rétention peut être très variable. Les directives relatives à la rétention doivent figurer dans le mandat. À défaut, le responsable de la mission doit faire en sorte que toutes les dispositions soient prises pour présenter, dans les meilleurs délais compatibles avec la mission, la personne capturée à la juridiction compétente, sans pour autant mettre en danger les militaires ou la personne elle-même, ni hypothéquer ou entraver le déroulement des opérations. Le flou entourant ce point en montre la difficulté.
325. L'article 5 du protocole II prévoit les conditions minimales de rétention d'une personne privée de liberté pour des motifs en relation avec le conflit, qu'elle soit internée ou détenue (garanties de salubrité et d'hygiène, protection contre les rigueurs du climat et les dangers du conflit, assurance d'un secours individuel...).
326. L'article 6 du même protocole II expose les garanties judiciaires minimales pour toutes les poursuites et répressions d'infractions pénales, en relation avec le conflit. Les personnes capturées ont droit à un procès équitable devant un tribunal offrant les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité. Elles seront informées, dans les meilleurs délais de leur capture, dans une langue qu'elles comprennent. Elles ne seront pas tenues responsables d'un acte qu'elles n'ont pas commis.
327. Si le mode de gestion évolue au gré des circonstances de l'engagement, les règles relatives au traitement des personnes capturées sont intangibles. Elles relèvent du droit national et international mais aussi des engagements de la France.
328. De ces principes intangibles découlent les modalités et les conditions pratiques de rétention de ces personnes dès lors qu'elles sont neutralisées.

Section III – Modalités du traitement des personnes capturées

329. La capture et la rétention de personnes dans le cadre des engagements militaires doivent être prévues dans le mandat de la mission, et être également autorisées dans la mesure où leur licéité peut être contestée¹⁹.
330. Une durée minimale de rétention peut s'imposer, dans des conditions juridiques satisfaisantes, avant la remise en liberté ou le transfert aux autorités compétentes. Les délais varient en fonction des circonstances opérationnelles et des cadres juridiques en vigueur. Pour un chef militaire, le devoir liminaire demeure la protection physique et juridique des personnes capturées.
331. L'appréciation sur la convergence des intérêts opérationnels et des contraintes juridiques accorde subsidiairement au commandement la responsabilité de garder ou de relâcher une

¹⁸ Dans la mesure où il n'est pas toujours possible de déterminer à l'avance la juridiction compétente, susceptible d'accepter la prise en compte de personnes capturées.

¹⁹ D'éventuelles règles nationales développées dans le SUPPLAN peuvent ajouter des contraintes supplémentaires, voire interdire toute capture.

personne capturée. Cet arbitrage n'est plus discrétionnaire dès lors qu'une personne capturée est hors du champ de l'insécurité des hostilités ou des combats et qu'elle est entrée dans le cycle de traitement, *a-fortiori* lorsqu'il est judiciaire.

332. Toute capture entraîne le suivi d'une procédure de traitement (première sous-section). Les autorités détentrices ont la responsabilité des personnes capturées pendant toute la durée de leur rétention et doivent leur assurer des conditions matérielles (deuxième sous-section) mais aussi morales satisfaisantes (troisième et quatrième sous-sections).
333. En outre, le traitement réservé aux personnes capturées fait l'objet d'un double contrôle (cf. Chapitre 4 – section III) : un contrôle interne d'une part, et un contrôle contradictoire externe, comme par exemple des visites d'organisations comme le CICR.

Cycle de traitement

334. Les cycles de traitement à terre et en mer diffèrent dans leurs modalités. L'expérience acquise et les spécificités environnementales expliquent ces différences. Toutefois, un certain nombre d'actions sont communes aux deux contextes. Ainsi, dans les deux cas, les personnes capturées passent notamment par les étapes suivantes :
- a. **Désarmement**, les armes sont traitées selon les procédures en vigueur pour l'opération ;
 - b. **Fouille** systématique pour contribuer à la sécurité de la force. La fouille est un acte professionnel qui doit être maîtrisé. Toute humiliation doit être proscrite et les actions doivent être conduites sans brutalité ;
 - c. **Identification** (nom, grade, date de naissance...) et enregistrement administratif ;
 - d. **Bilan sanitaire et examen médical** si les moyens humains et techniques sont disponibles. Toute personne capturée blessée doit être secourue ;
 - e. **Triage** par exemple en séparant les chefs et les responsables, selon leur genre et leur âge, les personnes exigeant des soins médicaux ;
 - f. **Entretien** élémentaire²⁰ ;
 - g. **Regroupement** et consigne dans un lieu temporaire de rétention avant l'internement si celui-ci ne peut intervenir immédiatement ;
 - h. **Rétention** : le commandement est responsable de l'infrastructure et décide donc de l'emplacement des postes de regroupement des personnes capturées dans son secteur ;
 - i. **Transfert**²¹ : déplacement éventuel sous escorte vers un point de rassemblement et/ou remise à une autre autorité. Dans le cas d'un conflit armé international, les prisonniers de guerre ne peuvent être transférés qu'à une puissance partie à la Convention et lorsque l'autorité détentrice s'est assurée que la puissance en question était désireuse et à même d'appliquer la Convention. Pour l'autorité militaire, le transfert nécessite un protocole bien établi, comprenant notamment une visite médicale de fin de rétention et la rédaction d'un PV de transfert, afin de se prémunir contre d'éventuelles récriminations ultérieures sur les conditions de détention.
335. Les personnes retenues sont identifiées et peuvent être interrogées ; les informations susceptibles de leur être demandées correspondent aux dispositions du droit international. Cette première recherche d'informations doit être réalisée sous l'autorité d'un responsable. Le recours à la violence pour recueillir des informations est un « *crime de guerre* » ; celui qui en userait en serait redevable devant la Justice.
336. Sauf crime de génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre, les prisonniers de guerre ne sont pas poursuivis pour leur participation aux hostilités et leur transfert de la puissance

²⁰ En-dehors du cas de conflit armé international, il s'agit du recueil de déclarations spontanées.

²¹ La notion de transfert ne s'étend pas ici à l'extraction hors du territoire de capture, notamment vers un bâtiment de la marine nationale. Celle-ci n'est autorisée que sur demande d'une autorité judiciaire.

détentrices à la puissance adverse ou une puissance tierce obéit aux règles du droit des conflits armés.

337. La rétention des personnes capturées, y compris des personnes retenues dans le cadre d'opérations militaires, est d'abord motivée par des nécessités opérationnelles ; lorsque ces dernières s'évanouissent, l'intérêt militaire de la rétention disparaît. Le transfert ou la remise en liberté des personnes capturées dont la rétention ne se justifie plus peuvent alors intervenir. Ils doivent eux-mêmes présenter des garanties juridiques satisfaisantes.
338. Le transfert des personnes capturées aux autorités locales du territoire où les forces françaises interviennent ou dans certains cas, à une puissance tierce, ne peut se faire que si un accord est signé entre les deux parties. Même si un tel accord est signé²², les forces françaises ne pourront pas se décharger de leur responsabilité. Au regard du droit international, elles resteront dans l'obligation de protéger ces personnes contre la torture ou tout autre traitement inhumain ou dégradant. C'est pourquoi il est important d'établir en amont les lignes de conduite et les solutions opérationnelles pour ne pas se rendre complice d'actes de torture à son corps défendant.
339. La mise en œuvre de ces mesures contraignantes et obligatoires, participe directement à la réflexion opérationnelle.

Conditions matérielles de la rétention

340. La rétention n'étant pas prévue dans le cadre des conventions de Genève et des protocoles additionnels pour les personnes capturées hors conflit armé international ou non international, on applique, dans la mesure du possible, la protection la plus large aux personnes retenues, selon les circonstances opérationnelles et les possibilités du soutien. Ainsi la bonne santé²³ des personnes capturées doit être préservée à hauteur des moyens disponibles. Les armées assument de manière générale la responsabilité de leur vie et de leur entretien. Les femmes et les enfants de moins de 15 ans sont protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur.
341. Les conditions de logement des personnes retenues ne doivent en aucun cas être préjudiciables à leur santé. Les rations alimentaires quotidiennes doivent être suffisantes en quantité, qualité, et variété. L'habillement, le linge et les chaussures peuvent être fournis en quantité suffisante aux personnes retenues afin d'assurer les meilleures conditions possibles de salubrité et d'hygiène²⁴. La puissance détentrices est tenue de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour assurer la propreté et la salubrité des camps et prévenir les épidémies. En outre, les personnes retenues doivent recevoir les soins médicaux dont ils ont besoin.
342. Les personnes capturées sont également autorisées à expédier et recevoir du courrier²⁵.
343. Le lieu de détention n'est pas situé, sans raison suffisante, à proximité d'une zone de combat.

Conditions morales de rétention

Règles générales

344. Les conditions morales sont énoncées dans les quatre conventions de Genève de 1949 et ne concernent que le statut de prisonnier de guerre.
345. Cependant, en dehors du cas des conflits armés internationaux, toute personne capturée dans le cadre d'un engagement militaire, doit bénéficier du minimum de garanties fondamentales telles que prévues par le droit international des droits de l'homme, en particulier l'article 3 commun des quatre conventions de Genève (voir annexe A).
346. Toute personne a fondamentalement droit au respect de sa dignité et de sa liberté.

²² À défaut, le commandant de l'opération doit tout mettre en œuvre afin qu'un tel accord soit signé.

²³ L'état de santé des personnes retenues ne doit pas se dégrader à cause de la rétention.

²⁴ Prescription valable dans le cas des prisonniers de guerre qui peut être élargie, à la discrétion de l'autorité militaire, dans les situations de gestion de personnes placées sous sa responsabilité de droit selon les circonstances opérationnelles et les possibilités du soutien.

²⁵ En fonction du contrôle judiciaire, si le cadre légal le prescrit.

347. Enfin, concernant les garanties judiciaires, aucune peine ne pourra être prononcée sans un jugement préalable devant un tribunal compétent.

Exceptions

348. Plusieurs situations particulières conduisent à aller au-delà des principes généraux :
- a. **Les personnes blessées** : les phases élémentaires d'interrogatoire sont assurées dans les formations sanitaires prévues pour les recevoir ;
 - b. **Les femmes** : leur rétention et leur interrogatoire font l'objet de directives particulières. Un membre féminin de la force est associé à l'interrogatoire dans la mesure des possibilités opérationnelles ;
 - c. **Les enfants** (-15 ans) : ils bénéficient d'une protection spéciale en raison de leur manque de maturité physique et intellectuelle. Elle consiste essentiellement en une mise à l'écart des adultes. Si des familles sont arrêtées, détenues, ou internées, l'unité de ces familles sera préservée autant que possible ;
 - d. **Les personnes recherchées par la justice pénale internationale** : elles sont prises en charge selon les accords internationaux prévus à cet effet.

Applications déontologiques

349. Le code du soldat prévoit que, dans le cadre de la maîtrise de sa force, il respectera l'adversaire (art. 3) et veillera à épargner les populations. Il doit également obéir aux ordres dans le respect des lois et coutumes de la guerre ainsi que des conventions internationales (art. 4).
350. De par ces deux obligations et en application du fondement de « *légitimité* » du concept d'emploi des forces, le soldat est tenu au respect des personnes capturées mais aussi à ne pas exécuter un ordre qui serait contraire aux conventions, notamment celui de torturer ou de maltraiter des personnes qui sont sous sa responsabilité.

L'intégration de la gestion des personnes capturées dans les engagements militaires

401. La gestion des personnes capturées doit être intégrée dès la phase de préparation des forces pour que les militaires projetés maîtrisent aussi ce volet de l'engagement. Elle doit être traitée comme une ligne d'opération²⁶ dans la planification et la génération de forces, tant du point de vue des opérations à conduire que du soutien à y consacrer.
402. Le juste niveau des moyens à consacrer aux contraintes opérationnelles imposées par les personnes capturées permet de ne pas soustraire trop de moyens aux phases militaires d'engagement.
403. En outre, le jugement porté *a posteriori* sur une opération, et notamment sur sa légitimité, dépend de l'effort de préparation et de soutien consenti pour la gestion des personnes capturées tout particulièrement.

Section I – Préparation des armées

404. Dans les opérations modernes, les militaires opèrent souvent au contact immédiat d'une population au sein de laquelle l'adversaire trouve refuge. Ce dernier étant versatile et fugace, sa destruction peut ne pas constituer une priorité²⁷. La force armée, garante du bon usage du feu et des moyens de coercition, doit être préparée à demeurer circonspecte et pragmatique au contact des populations, sachant que la capture d'individus « **hors-la-gouvernance** » peut contribuer à la poursuite de l'objectif militaire global.
405. Au-delà des contraintes formelles de durée de rétention imposées par les règles de droit, la libération peut être décidée pour faciliter l'accomplissement de la mission. Ainsi, les troupes engagées, formées par ailleurs à la destruction ou à la mise hors d'état de combattre de l'adversaire, doivent être préparées à cette occurrence et l'admettre comme probable.
406. Le maintien en rétention et la libération sont motivés par des nécessités opérationnelles et bordés par le droit. La formation aux règles de droit permet d'ajuster le geste professionnel aux circonstances.

Formation au droit

407. Le droit constitue un élément de légitimation de l'action militaire. Il ne doit pas apparaître comme une contrainte ou générer des inhibitions. En effet, il fournit le cadre légal de l'opération, étaye ainsi l'engagement militaire et protège de surcroît le militaire dans l'accomplissement de sa mission. Chaque niveau, opératif ou tactique, sera donc attaché à la déclinaison des principes et règles de droit. L'emploi des armes et l'usage de la force ne sauraient s'affranchir de cette réflexion.
408. Le droit est une source d'inspiration déterminante dans la conduite des opérations. Soit il est exhaustif, auquel cas il s'intègre durablement dans l'accomplissement des opérations, soit il est plus imprécis, et les principes qui le régissent permettent au moins un cadrage des actions entreprises.

²⁶ Dans une campagne ou une opération, lignes agençant les points décisifs entre eux dans l'espace et dans le temps en vue d'atteindre le centre de gravité (glossaire interarmées).

²⁷ CIA-0.8 Les opérations contre un adversaire irrégulier (ADIR).

Aptitude du soldat au contact des personnes dans les situations d'engagement

409. Le droit de la guerre traditionnel prévoit le début et le terme des hostilités. Les nouveaux contextes d'engagement s'écartent souvent de ce schéma ; l'asymétrie des combats produit une nouvelle forme de friction. La difficulté à saisir un adversaire au combat entraîne, dans la durée, l'éventualité de sa sortie puis de son retour dans le champ des opérations militaires. L'ubiquité du système « ADIR²⁸ » et sa faculté à se régénérer induisent une forme insidieuse de provocation et de perplexité à laquelle la force ne doit pas céder. Aussi, le militaire doit être formé aux tâches particulières liées à la gestion des personnes capturées (comportement, gestion de foule, fouille...), et il doit être prêt mentalement à la situation paradoxale de devoir relâcher une personne capturée.
410. La structure des capacités militaires, du commandement au soutien psychologique, concourt à la réalisation de ces objectifs difficiles. Ces derniers rehaussent encore la spécificité du métier des armes.

Section II – Planification des engagements

411. Les missions modernes, dites parfois de gestion de crise²⁹, notamment dans le cas de la contre-insurrection ou en phase de stabilisation, s'exercent au contact et au sein des populations. Aussi, la friction qu'elles engendrent doit être envisagée dès la planification, du point de vue technique, notamment juridique, et du point de vue du soutien.

Définition du cadre légal d'engagement

412. Le cadre juridique de l'action des forces armées quel que soit le contexte institutionnel des engagements militaires est exclusivement fixé par les autorités nationales d'emploi.
413. Il est rédigé en conformité avec les lois françaises.
414. Les dispositions juridiques d'engagement en général et celles concernant la gestion des personnes capturées en particulier sont précisées pour chaque type d'opération.
415. Elles sont rappelées au niveau stratégique dans les ordres d'opérations généraux (OPLAN, directives...). Dans le cadre d'une opération internationale, les ROE font généralement l'objet d'une directive complémentaire nationale, souvent au sein d'un SUPLAN.
416. Le cadre légal d'engagement est défini en amont de la planification afin de participer à la légitimation de l'emploi de la force ; il s'inscrit dans le processus de planification et se concrétise par les règles d'engagement et de comportement³⁰. Il est rappelé que « *l'élaboration des ROE intervient dès les premières phases du processus de planification, de l'initialisation à la rédaction du plan d'opération. Elle est du ressort du niveau stratégique, en liaison avec les niveaux opératif et tactique*³¹ ».
417. Si le cadre d'engagement venait à évoluer, il importe que les ROE et les règles de comportement soient actualisées en conséquence.

Soutien de la gestion des personnes capturées

418. Les moyens alloués à la capture doivent correspondre à cette perspective tactique. Ils comprennent non seulement la qualité et le nombre des militaires, mais également les moyens matériels indispensables pour gérer la capture.

²⁸ ADIR : Adversaire Irrégulier. Cf. CIA-3.4.4, *Les opérations contre un adversaire irrégulier (ADIR)*.

²⁹ Ces missions renvoient aux situations décrites dans l'AJP-3.4 sous l'appellation de situation « *Non article 5* ».

³⁰ DIA-5.2, *L'usage de la force en opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire français*, n° 805 DEF/EMA/EMP/NP du 25 juillet 2006.

³¹ *Idem*.

Moyens humains dans la génération de force

419. Deux catégories de personnel peuvent gérer les personnes capturées : d'une part, les forces **dédiées** qui se consacrent au traitement ponctuel des personnes capturées mais dont l'activité essentielle relève d'une autre mission opérationnelle ou de soutien et, d'autre part, des forces **consacrées** qui sont des unités spécialisées dont la mission est le traitement des personnes capturées.
420. La charge d'une personne capturée exige des effectifs **dédiés**, au moins temporairement. Cette charge est d'autant plus sensible qu'elle relève du facteur humain. En outre, elle obère l'économie des forces puisqu'elle implique de prélever une partie du potentiel de la force armée.
421. Le personnel chargé des personnes capturées doit être en nombre suffisant pour pouvoir assurer pleinement cette responsabilité, et son savoir-faire ne peut s'improviser. Il consiste en particulier dans l'une des missions propres aux forces dites de police militaire selon le concept OTAN. Le recours à une force **consacrée** permet de rendre les forces auparavant **dédiées** de nouveau disponibles pour les missions de combat. Recourir à des spécialistes permet, de plus, de limiter les contentieux liés au processus de capture.

Moyens matériels et rôle central du soutien

422. La charge d'une personne capturée, qui s'exprime notamment par les conditions de son traitement, impose des structures matérielles d'accueil importantes. Ces efforts tangibles traduisent l'attachement de la force armée aux valeurs universelles.
423. Les captures sont inhérentes aux actions militaires ; les moyens alloués pour en gérer les conséquences doivent donc correspondre à cette perspective tactique. Chaque chaîne de commandement, en coalition ou non, doit prendre ses dispositions pour assumer cette conséquence potentielle des engagements militaires.

Section III – Contrôles

424. La relative liberté d'action du responsable militaire dans le domaine de la gestion des personnes capturées impose un contrôle interne strict, ainsi qu'un contrôle externe, exercée par des acteurs comme le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), notamment pour les prisonniers de guerre. Ce contrôle est de l'intérêt même de la force dans la mesure où il permet de circonscrire les tentatives éventuelles de dénigrement de son action.
425. Le contrôle est hiérarchique en interne et contradictoire en externe. Ainsi, le contrôle de la gestion des personnes capturées répond à un formalisme explicite, rejette l'arbitraire et associe des partenaires indépendants.

Chaîne interne de responsabilités militaires

Aspect individuel

426. La responsabilité d'une personne capturée est individuelle. Elle ne cesse qu'à la remise officielle de cette personne à l'échelon supérieur ou à une autorité compétente. Dans les limites des conditions imposées par les modalités de l'engagement, le traitement ne peut être dégradé ou négligé.

Aspects collectifs

427. Tous les niveaux de commandement et d'exécution ont une part de responsabilité dans la gestion des personnes capturées. Dès lors que des personnes sont capturées par des militaires de la force, la chaîne de commandement doit en être informée afin de prendre les mesures de coordination nécessaires. Ces mesures internes concrétisent la responsabilité de la rétention par la force armée.
428. Quelle que soit la nature de la mission, militaire ou de police, et quelle que soit la chaîne de commandement et de contrôle opérationnel, nationale ou internationale, la rétention entre dans le cadre de la police administrative.

429. En mer, dans le cadre de l'« *Action de l'État en Mer* » (AEM³²), l'interlocuteur du bâtiment pour les affaires de rétention est le centre des opérations maritimes du préfet maritime (métropole), ou des commandants de zone maritime (outremer) qui établit le lien avec les autorités judiciaires. La chaîne de commandement militaire (EMA/CPCO, EMO MARINE, COMSUP, etc.) est toutefois tenu informée des mesures prises, en particulier si ces dernières ont des incidences opérationnelles.

Contrôle contradictoire de bonne gouvernance des personnes capturées

430. L'existence d'un contrôle externe n'affaiblit pas l'autorité de la chaîne de commandement militaire. Au contraire, au-delà des intérêts des personnes capturées, ce partenariat permet d'attester d'une bonne gouvernance au sein de la force dans une situation délicate ; il tend donc à renforcer son autorité.
431. Les mesures de coordination externes permettent d'informer l'entourage de la personne capturée de sa situation vis-à-vis de l'autorité militaire. L'information doit être élargie aux acteurs locaux intéressés d'en connaître pour des motifs humanitaire, administratif ou judiciaire. Les relations avec les autorités locales sont régulières et contradictoires pour tout élément concernant la situation des personnes capturées. Les relations avec les autorités comptables du suivi des personnes capturées doivent faire l'objet d'un protocole. Les personnes en charge du suivi des mesures de restriction appliquées à des individus dans les enceintes militaires et leur transport éventuel doivent bénéficier d'un agrément délivré par le Comité International de la Croix Rouge.

³² Le représentant de l'État en mer est le préfet maritime en métropole et le délégué du gouvernement assisté du commandant de zone maritime outre mer. Ils disposent de structures de permanence.

Article 3, commun aux quatre conventions de Genève

- A01. En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :
- a. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des armées qui ont déposé les armes, et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause, seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.
 - b. À cet effet, sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :
 - (1) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices,
 - (2) Les prises d'otage,
 - (3) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants,
 - (4) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés,
 - (5) Les blessés, les malades et les naufragés seront recueillis et soignés.
- A02. Un organisme humanitaire impartial tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux parties au conflit.
- A03. Les parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur, par voie d'accords spéciaux, tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.
- A04. L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.
- A05. Le protocole 2 additionnel aux conventions de Genève pour les CANI complète, dans ses articles 4 et 5 du titre II, le traitement dont ces personnes ont droit de bénéficier.

(PAGE VIERGE)

Annexe B

Synthèse de l'AJP-2.5 (A)

- B01. L'AJP-2.5 (A) est la **doctrine OTAN** traitant de la « **Gestion des personnes capturées, des matériels et documents pris à l'ennemi** ». Il est ratifié avec ou sans réserve par l'ensemble des États membres de l'OTAN, il est entré en vigueur en **2007**. **Il est actuellement en cours de révision.**
- B02. Complet et clairement rédigé, il est une référence à laquelle tout responsable pourra se référer, non seulement quant aux procédures à suivre mais également au sujet des termes et définitions employés dans un tel contexte.
- B03. Le corps du document est composé de **huit chapitres**.
- B04. Un premier chapitre introductif définit le cadre juridique international dans lequel se place la gestion des personnes capturées, des matériels et documents pris à l'ennemi. L'AJP-2.5 (A) rappelle les textes fondamentaux (Conventions de Genève, Droit international humanitaire) qui doivent servir de références notamment en ce qui concerne la détermination du statut de la personne retenue prisonnière. Le document couvre l'ensemble du spectre des conflits armés. Il se concentre cependant essentiellement sur les opérations militaires conventionnelles ; les procédures peuvent alors être adaptées aux cas d'interventions des armées dans une opération ne rentrant pas dans le cadre de l'article 5 du Traité de l'Atlantique Nord, et dans le cas d'opérations de défense contre le terrorisme.
- B05. Le document aborde ensuite la gestion des personnes capturées, des matériels et documents pris à l'ennemi par les nations membres d'une coalition OTAN. Sont ensuite développées les procédures à suivre lors du traitement, de la garde, de la surveillance et de l'encadrement en cas d'évacuation de personnes capturées. Puis sont décrites les procédures à suivre lors des interrogatoires auxquelles sont soumises les personnes capturées afin de fournir les informations et instructions indispensables au respect de leurs droits fondamentaux. Celles-ci sont en effet inscrites dans un cadre juridique déterminé dont découle un ensemble de procédures à suivre par le personnel.
- B06. Cette doctrine traite également de la gestion des matériels et de leurs documents techniques associés. Elle comporte des instructions sur leur exploitation et des règles de sécurité à suivre selon la nature dangereuse ou non des éléments. La gestion des documents confisqués fait également l'objet d'une procédure, depuis la catégorisation jusqu'à l'exploitation et la classification des documents. Est également prise en compte dans le document, la gestion des personnes capturées, des matériels et documents pris à l'ennemi lors d'opérations interarmées interalliées. Le chapitre renseigne sur la responsabilité des divers acteurs, du commandant de la force aux autres échelons, en termes de gestion des individus et des biens dans un contexte opérationnel nécessitant l'obtention et l'exploitation rapide d'informations.
- B07. Enfin, une dernière partie s'attache à inscrire la gestion des personnes capturées, des matériels et documents pris à l'ennemi dans le cadre d'opérations ne faisant pas partie du chapitre V du Traité de l'Atlantique Nord.
- B08. Le document est complété par un **ensemble d'annexes** qui sont les formulaires types et les directives et procédures administratives standard portant sur les aspects les plus concrets de la gestion des personnes capturées, des matériels et documents pris à l'ennemi et accompagnant chaque étape de la gestion. Ces aspects concrets sont la manipulation et le stockage des éléments de preuves, les conditions de rétention, l'escorte et le gardiennage des personnes capturées ainsi que les conditions régissant l'encadrement des déplacements de ces personnes.
- B09. L'AJP-2.5 (A) contient également des directives et instructions sur l'immatriculation des prisonniers, le recueil et le stockage des données et d'effets personnels appartenant à la personne capturée. La gestion des données biométriques est notamment évoquée.

(PAGE VIERGE)

Loi relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'État en mer

- C01. La loi relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'État en mer adapte la législation française aux dispositions du droit international de la mer (convention de Montego Bay) relatives à la piraterie maritime, qui prévoient que toutes les marines militaires ont l'obligation de réprimer cette infraction et que les juridictions pénales de tous les pays peuvent sanctionner judiciairement leurs auteurs. Elle est applicable à l'exercice des pouvoirs de police de l'État en mer.
- a. Elle confère une liberté d'action plus grande aux autorités politiques françaises dans la lutte contre la piraterie, dans la mesure où les moyens de la marine pourront être engagés indépendamment de l'existence d'un instrument de droit international (type opération ATALANTE de l'UE) ou d'un accord judiciaire *ad hoc* (type accord UE/Kenya) et que les actes de piraterie pourront être prévenus ;
 - b. Elle sécurise l'action des équipages en apportant un cadre juridique qui faisait défaut (traitement des besoins urgents, habilitations des commandants...) ;
 - c. Elle appelle la mise en place d'un dispositif particulier pour le contrôle de la rétention à bord des bâtiments (application à tous les cas de rétention -défense, police, piraterie, drogue, etc.-, préservation du cadre extra judiciaire actuel -pas de garde à vue-, contrôle juridictionnel³³ à distance avec intervention d'un seul interlocuteur, le procureur, faisant reconduire la situation, de 5 en 5 jours, par le juge des libertés et de la détention...).

Extraits du texte de loi

Code de la défense - article 6 - section 3 : **Mesures prises à l'encontre des personnes à bord des navires**

Art. L. 1521-11. – À compter de l'embarquement de l'équipe de visite prévue à l'article L. 1521-4 sur le navire contrôlé, les agents mentionnés à l'article L. 1521-2 peuvent **prendre les mesures de coercition nécessaires et adaptées à l'encontre des personnes à bord en vue d'assurer leur maintien à disposition, la préservation du navire et de sa cargaison ainsi que la sécurité des personnes.**

Art. L. 1521-12. – Lorsque des mesures de restriction ou de privation de liberté doivent être mises en oeuvre, les agents mentionnés à l'article L. 1521-2 en **avisent le préfet maritime** ou, outre-mer, le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, qui en **informe dans les plus brefs délais le procureur de la République** territorialement compétent.

Art. L. 1521-13. – Chaque personne à bord faisant l'objet d'une mesure de restriction ou de privation de liberté bénéficie d'un **examen de santé** par une personne qualifiée dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la mise en oeuvre de celle-ci. Un **examen médical** intervient au plus tard à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier examen de santé effectué.

- C02. Un compte rendu de l'exécution de ces examens se prononçant, notamment, sur l'aptitude au maintien de la mesure de restriction ou de privation de liberté est transmis dans les plus brefs délais au procureur de la République.

Art. L. 1521-14. – Avant l'expiration du délai de quarante-huit heures à compter de la mise en oeuvre des mesures de restriction ou de privation de liberté mentionnées à l'article L. 1521-12 et à la demande des agents mentionnés à l'article L. 1521-2, **le juge des libertés et de la**

³³ Permettant de s'affranchir du risque de voir la procédure ultérieure (mise en examen...) annulée.

détention saisi par le procureur de la République statue sur leur prolongation éventuelle pour une durée maximale de **cent vingt heures** à compter de l'expiration du délai précédent.

- C03. Ces mesures sont **renouvelables** dans les mêmes conditions de fond et de forme **durant le temps nécessaire** pour que les personnes en faisant l'objet soient remises à l'autorité compétente.

Art. L. 1521-15. – Pour l'application de l'article L. 1521-14, **le juge des libertés et de la détention** peut solliciter du procureur de la République tous éléments de nature à apprécier la situation matérielle et l'état de santé de la personne qui fait l'objet d'une mesure de restriction ou de privation de liberté.

- C04. Il peut ordonner un nouvel examen de santé.

- C05. Sauf impossibilité technique, le juge des libertés et de la détention communique, s'il le juge utile, avec la personne faisant l'objet des mesures de restriction ou de privation de liberté.

Art. L. 1521-16. – Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée non-sceptible de recours. Copie de cette ordonnance est transmise dans les plus brefs délais par le procureur de la République au préfet maritime ou, outre-mer, au délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, à charge pour celui-ci de la faire porter à la connaissance de la personne intéressée dans une langue qu'elle comprend.

Art. L. 1521-17. – Les mesures prises à l'encontre des personnes à bord des navires peuvent être poursuivies, **le temps strictement nécessaire**, au sol ou à bord d'un aéronef, sous l'autorité des agents de l'État chargés du transfert, sous le contrôle de l'autorité judiciaire tel que défini par la présente section.

Annexe D

Demande d'incorporation des amendements

1. Le lecteur d'un document de référence interarmées ayant relevé des erreurs, des coquilles, des fautes de français ou ayant des remarques ou des suggestions à formuler pour améliorer sa teneur, peut saisir le CICDE en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) au :

Officier chargé de cohérence documentaire (OCCD)
CICDE
École militaire
21, Place JOFFRE
75700 PARIS SP 07

ou en téléphonant au **01 44 42 83 38** pour obtenir l'adresse électronique valide à cette époque.

N°	Origine	Paragraphe (n°)	Sous-paragraphe	Ligne	Commentaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					

2. Les amendements validés par le Directeur du CICDE seront répertoriés en rouge dans le tableau intitulé « *Récapitulatif des amendements* » figurant en page 7 de la version électronique du document.

(PAGE VIERGE)

Partie I – Sigles, acronymes et abréviations

- E01. Dans cette partie, les caractères composant un sigle, un acronyme ou une abréviation sont écrits en capitales afin que le lecteur puisse en mémoriser la signification.
- E02. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine française sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères romains, couleur rouge**. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine anglo-saxonne sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères italiques, couleur bleue**.

Sigles

- E03. Dans un sigle, chaque lettre se prononce distinctement comme si un point les séparait.

AAP	<i>Allied Administrative Publication</i>
ADIR	Adversaire Irrégulier
AEM	Action de l'État en Mer
AJP	<i>Allied Joint Publication</i> /Publication interarmées interalliée
CAI	Conflit Armé International
CANI	Conflit Armé Non International
CEF	Concept d'Emploi des Forces
Cf.	<i>Confer</i> , voir, se référer à...
CIA	Concept InterArmées
CICDE	Centre Interarmées de Concepts, de Doctrines et d'Expérimentations
CICR	Comité International de la Croix Rouge
DDR	Désarmement-Démobilisation-Réintégration
DEF	Doctrine d'Emploi des Forces
DH	Droit Humanitaire
ECPAD	Établissement de Communication et de Production Audiovisuelle de la Défense
EMA	État-Major des Armées
ex.	Exemple
GI-IV	Conventions de Genève I à IV
ISBN	<i>International Standard Book Number</i> /Numéro international normalisé du livre
n°	Numéro(s)
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PA I ou 2	Protocole Additionnel I ou 2 aux Conventions de Genève
p.	Page
Réf.	Référence
RIM	Renseignement d'Intérêt Militaire

Acronymes

- E04. Un acronyme se compose de plusieurs syllabes pouvant se prononcer comme un mot à part entière.

Abréviations

- C05. On distinguera abréviations de circonstance et abréviations conventionnelles :
- Les abréviations de circonstance sont celles destinées à simplifier l'écriture de certains ouvrages spéciaux (archives, catalogues, codes, dictionnaires, monographies, etc.). Un mot doit être suffisamment long et se présenter avec fréquence pour en être l'objet. Ces abréviations n'ayant de valeur que pour un ouvrage donné, il sera utile d'en dresser une liste à l'intention du lecteur.

- b. Constituent des abréviations conventionnelles : les chiffres, les symboles (qui font l'objet de prescriptions légales) et les abréviations courantes qui sont fixées par l'usage et ne peuvent être modifiées sans risque de confusion.
- (1) On évitera les abréviations dans le cours du texte des travaux littéraires et des travaux courants non spécialisés.
 - (2) En revanche, on les emploiera systématiquement dans les tableaux, notes, références, parties du texte composées entre parenthèses et, d'une manière générale, partout où la simplification ne peut pas nuire à la présentation et à la compréhension du texte.

Partie II – Termes et définitions

(Sans objet).

(PAGE VIERGE)

Résumé

DIA-3.2.5 GPC

1. La capture est inhérente aux engagements militaires. Elle est une conséquence potentielle directe de la confrontation armée. Le traitement réservé aux prisonniers fait au demeurant l'objet de nombres de textes juridiques et réglementaires.
2. Les engagements militaires actuels n'échappent pas à cette problématique sensible. Dans des situations très dégradées, les forces armées sont confrontées aux agissements d'individus ou de groupes séditieux dont l'approche asymétrique peut se traduire par des modes d'action très divers : mouvements de foules, terrorisme et actions criminelles, trafics multiples, banditisme, piraterie, etc.. En fonction de la situation et du mandat, les forces doivent utiliser leur pouvoir de coercition avec discernement.
3. Dans ce cadre, le concept de gestion des personnes capturées expose l'organisation précise de ce volet des engagements militaires.
4. Le soin qui doit y être porté, en amont et bien sûr sur le terrain, est décisif car il rend cohérent l'action militaire entreprise et conforte sa légitimité.
5. Le processus de gestion impose une triple attention :
 - a. Renforcement de la préparation des forces confrontées à l'éventualité de la capture ;
 - b. Lors de la planification des engagements militaires, appréciation au plus juste des capacités de la force à mobiliser pour cette tâche (nature et volume), selon les circonstances de l'urgence mais également de la durée;
 - c. Enfin, pour conforter la liberté d'action opérationnelle du chef militaire, mise en place d'un contrôle élargi (interne et contradictoire externe) de la gestion des personnes capturées dans les engagements militaires.
6. Ce concept n'est pas un document juridique. Néanmoins, la connaissance et la maîtrise des éléments de droit demeurent capitales. Ce document en reprend les principes, depuis les conditions d'engagements jusqu'à l'application des modalités de traitement appliquées aux personnes.
7. Il s'adresse d'abord à tous les responsables militaires susceptibles de se trouver en situation de commandement dans le cadre d'engagements extérieurs à quelque niveau hiérarchique que ce soit, qu'ils bénéficient du concours d'un conseiller juridique (*LEGAD*) ou non.

Ce document est un produit réalisé par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE), Organisme interarmées (OIA) œuvrant au profit de l'État-major des armées (EMA). Le point de contact au CICDE est le :



Officier chargé de la cohérence documentaire (OCCD)
CICDE
École militaire
21, Place JOFFRE
75700 PARIS SP 07

La version électronique de ce document est disponible sur les sites Intradef et Internet du CICDE à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr>, dans la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées*.